

4.2 Destitution

Monsieur St Denis consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur St Denis aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur St Denis demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur St Denis se termine le 18 décembre 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président responsable des enquêtes de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président responsable des enquêtes de la Régie, monsieur St Denis recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

RICHARD ST DENIS

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

Gouvernement du Québec

Décret 1365-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Lemieux comme vice-président de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 87 de la Loi sur le bâtiment du Québec (L.R.Q., c. B-1.1) institue la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91.5 de cette loi, modifié par le chapitre 35 des lois de 2011, le gouvernement nomme trois vice-présidents de la Régie pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 96 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Robert Généreux a été nommé vice-président de la Régie du bâtiment du Québec par le décret numéro 997-2007 du 7 novembre 2007, modifié par le décret numéro 569-2009 du 12 mai 2009, qu'il a été nommé à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE monsieur Gilles Lemieux, directeur principal de la réglementation et de l'expertise conseil de la Régie du bâtiment du Québec, cadre classe 2, soit nommé vice-président de cette régie pour un mandat de cinq ans à compter du 15 décembre 2011, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Robert Généreux.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de monsieur Gilles Lemieux comme vice-président de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gilles Lemieux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Monsieur Lemieux exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Monsieur Lemieux, cadre classe 2, est en congé sans traitement de la Régie pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 décembre 2011 pour se terminer le 14 décembre 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Lemieux reçoit un traitement annuel de 123 708 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Lemieux selon les dispositions applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lemieux peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Lemieux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lemieux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Lemieux qui sera réintégré parmi le personnel de la Régie, au traitement qu'il avait comme vice-président de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2.

5.2 Retour

Monsieur Lemieux peut demander que ses fonctions de vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 14 décembre 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Régie, au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lemieux se termine le 14 décembre 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Lemieux à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Régie au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GILLES LEMIEUX

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

56922

Gouvernement du Québec

Décret 1366-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Généreux comme régisseur de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur le bâtiment du Québec (L.R.Q., c. B-1.1, modifiée par le chapitre 35 des lois de 2011) institue la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QUE l'article 109.6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme au plus cinq régisseurs;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 109.7 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat d'un régisseur est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 109.8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Robert Généreux a été nommé vice-président de la Régie du bâtiment du Québec par le décret numéro 997-2007 du 7 novembre 2007, modifié par le décret numéro 569-2009 du 12 mai 2009, et qu'il y a lieu de le nommer régisseur de cette régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE monsieur Robert Généreux, vice-président de la Régie du bâtiment du Québec, soit nommé à compter des présentes régisseur de cette régie pour un mandat se terminant le 28 novembre 2012;

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 997-2007 du 7 novembre 2007, modifiées par le décret numéro 569-2009 du 12 mai 2009, continuent de s'appliquer à monsieur Robert Généreux en faisant les adaptations nécessaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56923